



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois

Département : DOUBS  
Forêt communale de SANCEY  
Contenance cadastrale : 960,0402 ha  
Surface de gestion : 960,04 ha  
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

**Arrêté d'aménagement n° 25.2023.07-21.00004**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SANCEY pour la période 2024-2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU les arrêtés ministériels, en date du 13/11/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-LONG pour la période 2012 – 2031, en date du 23/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-GRAND pour la période 2005 – 2024, et en date du 10/08/2017, réglant la fusion de ces deux forêts ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SANCEY en date du 05/04/2023, visé par la Préfecture de Besançon le 20/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SANCEY (DOUBS), d'une contenance de 960,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 955,04 ha, actuellement composée de hêtre (39%), chêne sessile ou pédonculé (19%), charme (9%), érable sycomore (6%), frêne commun (4%), tilleul (2%), érable plane (1%), autres feuillus (7%), sapin pectiné (5%), épicéa commun (4%), mélèze d'Europe (1%), pin sylvestre (1%) et autres résineux (2%). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage, de rochers, falaises et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 502,97 ha, en futaie irrégulière sur 279,64 ha et en futaie régulière sur 44,62 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et le hêtre et, dans une moindre mesure, l'érable plane, les tilleuls, le robinier faux-acacia .... Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le cèdre, le douglas et le pin noir. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,62 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 502,97 ha en sylviculture, au sein duquel 64,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 89,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 168,93 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 110,71 ha.
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 131,15 ha, sera laissé en l'état.
- 0,120 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SANCEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté, compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Les arrêtés préfectoraux, en date du 13/11/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-LONG pour la période 2012 – 2031, en date du 23/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-GRAND pour la période 2005 – 2024 sont abrogés.

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ